

# GE\_GERICHTE A/3700/2023 vom 12. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3700\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3700_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/3700/2023 du 12 janvier 2011

IT: GE\_GERICHTE A/3700/2023 del 12 gennaio 2011

## Regeste

RECONSIDÉRATION;DIVORCE;ATTEINTE À LA SANTÉ | LPA.48.a11.letb; LEI.50

## Erwägungen

### E. 13

août 2019 consid. 5b). 9. En l'espèce, il convient de déterminer si les circonstances dont le recourant a fait état dans sa demande du 11 juillet 2023 peuvent être considérées, d'une part, comme nouvelles depuis que la décision du 23 septembre 2021 est entrée en force, suite à l'arrêt ATA/875/2002 rendu par la chambre administrative le 30 août 2022 et, d'autre part, comme importantes, une éventuelle réponse positive sur ces deux questions devant amener à l'admission du recours. Le point de comparaison pour en juger est la situation prise en considération dans l'arrêt précité, dès lors que la chambre administrative s'est fondée sur les faits existants au moment de trancher le litige (ATA/1001/2021 du 28 septembre 2021 et réf. cit.). À cet égard, les seuls éléments invoqués par le recourant dans son recours, sont en lien avec son état de santé. Le recourant a notamment produit un rapport médical établi le 26 mai 2023 par la Dre E\_\_\_\_\_ qui le suit depuis décembre 2020. Selon ce document, le recourant souffre d'une douleur dans le bras droit suite à une blessure par balle subie en 2009 au Nigéria et pour laquelle il avait été suivi aux HUG en 2011. Depuis 2013, il traite son apnée du sommeil au moyen d'un CPAP. Il doit enfin opérer des changements hygiéno-diététiques pour soigner un pré-diabète et contrôler régulièrement sa glycémie. Le pronostic avec ces traitements est bon et rien ne s'oppose à leur poursuite dans son pays d'origine, la seule réserve étant que l'utilisation du CPAP nécessite de l'électricité en continu. S'agissant des problèmes de santé consécutifs à la blessure par balle, dont le recourant aurait été victime au Nigéria, ils ont déjà été pris en compte dans le cadre des précédentes procédures et la chambre administrative a jugé en dernier lieu (ATA/875/2002 op. cit.) qu'ils ne faisaient pas obstacle à l'exécution de son renvoi. Il n'y a ainsi pas à revenir sur cette question. Quant aux problèmes d'apnée du sommeil dont souffre le recourant, à tout le moins depuis 2011 (cf. rapport médical des HUG du 21 avril 2011), et qu'il n'invoque pour la première fois que dans le cadre de la présente procédure, il ne s'agit manifestement pas d'un fait nouveau survenu après l'entrée en force de la décision du 23 septembre 2021. En tout état, le recourant traite cette affection au moyen d'un CPAP et il pourra, au besoin, s'équiper d'une batterie portable pour parer à d'éventuelles coupures d'électricité au Nigéria. Concernant enfin son pré-diabète, même à admettre qu'il s'agisse d'un fait nouveau, il ne peut de toute façon pas être qualifié d'important et le recourant pourra poursuivre, dans son pays d'origine, les seules mesures préconisées à cet égard par la Dre E\_\_\_\_\_, à savoir un changement hygiéno-diététique et des contrôles de la glycémie. En tout état, ni l'apnée du sommeil ni le pré-diabète dont souffre le recourant ne permettent de retenir une modification notable des circonstances depuis l'entrée en vigueur de la

décision du 23 septembre 2021. Il en résulte que, sauf à aboutir à un résultat qu'il s'agit d'éviter, soit permettre au recourant de remettre sans cesse en cause ladite décision, l'autorité intimée était fondée à refuser d'entrer en matière sur cette troisième demande de reconsidération formée le 11 juillet 2023. 10. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de revenir sur les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Cette question a également été examinée en dernier lieu par la chambre administrative (ATA/875/2002 op. cit.), étant rappelé qu'elle a retenu à cet égard qu'aucun des critères de l'art. 31 al. 1 OASA n'étaient favorables au recourant. 11. À toutes fins utiles, le tribunal relèvera qu'une éventuelle amélioration dans la situation socio-professionnelle ou financière du recourant ne serait due qu'à son obstination à violer les décisions de refus et de renvoi prononcées à son encontre, comportement qui ne saurait en aucun cas être récompensé. Enfin, le recourant a versé à la procédure deux lettres de soutien établies en sa faveur par l'ambassade du Nigéria à Berne, les 29 janvier 2023 et 7 mai 2024, qui ne sont d'aucune aide dans le cadre de la présente procédure. 12. Entièrement infondé, le recours sera rejeté. 13. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 14. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.